



Nice, le **05 MARS 2024**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Société LES CARRIÈRES DE MOUGINS
Carrières « Les Bréguières » sise 903 chemin Pablo Picasso à Mougins (06250)

Arrêté préfectoral de mise en demeure

n°836

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.511-1, L.514-5, R.512-39 et suivants, R.512-75-1 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 octobre 2007 délivré à la société LES CARRIÈRES DE MOUGINS pour l'exploitation de la carrière « Les Bréguières » sur le territoire de la commune de Mougins ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations des carrières ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées référencé 2023_714 consécutif à un contrôle des installations effectué le 13 novembre 2023, ce rapport ayant été transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations formulées par l'exploitant en date du 20 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 13 novembre 2023, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- l'exploitant n'a pas notifié au préfet la date de mise à l'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés, ni procédé aux différentes étapes de la cessation d'activité ;
- la durée d'autorisation d'exploiter actée dans l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2007 autorisant la société LES CARRIÈRES DE MOUGINS est échue depuis le mois de février 2023 ;
- les mesures d'interdictions ou de limitations d'accès au site ne sont pas suffisantes pour limiter l'accès des tiers ;
- le danger représenté par la présence des fronts sur le site n'est pas suffisamment signalisé et matérialisé sur le terrain ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions notamment des articles R.512-39-1 à R.512-39-3 et R.512-75-1 du code de l'environnement

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'exploitation de la carrière n'est pas conforme aux règles techniques applicables par le code de l'environnement en cas de cessation d'activité ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société LES CARRIÈRES DE MOUGINS de respecter les prescriptions des articles précités, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite des observations écrites présentées l'exploitant, l'inspection des installations classées maintient ses conclusions ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

La société LES CARRIÈRES DE MOUGINS, (SIRET 31563683700033) exploitant la carrière des Bréguières sise 903 chemin Pablo Picasso à Mougins (06250), est mise en demeure de respecter les dispositions :

- des articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement en :
 - notifiant la cessation d'activité et réalisant l'attestation de mise en sécurité du site, sous 1 mois ;
 - transmettant les justificatifs de la proposition de l'usage futur du site, sous 1 mois ;
 - transmettant le mémoire de réhabilitation tel que décrit à l'article R.512-39-3, sous 3 mois ;
- de l'article R.512-75-1 du code de l'environnement en justifiant de la mise en place effective des mesures d'interdictions ou de limitations d'accès au site, sous 1 mois.

Les délais ci-dessus sont à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2.

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux peut être formé, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice 18 avenue des Fleurs 06000 Nice),
- soit par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 4. Publicité et exécution

Le présent arrêté est notifié à la société LES CARRIÈRES DE MOUGINS et publié sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- au secrétaire général de la préfecture,
- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Mougins,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

Philippe LOOS